

Monsieur l'Orateur, je voudrais expliquer dans quelle mesure nous estimons qu'un bill découplant d'une motion des voies et moyens peut différer de la motion, compte tenu de la disposition prévoyant que le bill doit se fonder sur cette motion. J'estime donc que les différentes références que j'ai citées démontrent les faits suivants. Tout d'abord, l'expression «fondés sur» ne signifie pas «identiques à» et de légères variations sont permises si l'essence même de la mesure d'imposition proposée à l'origine demeure inchangée.

Deuxièmement, le pouvoir d'imposition de la Couronne est limité par la motion des voies et moyens. Par conséquent, ce n'est pas un écart acceptable entre la motion des voies et moyens et le bill que d'accroître la charge que devra supporter tel ou tel groupe de contribuables à un moment donné. Il s'ensuit qu'une mesure d'allègement fiscal reportée d'une année sur l'autre aura pour effet d'augmenter les impôts des contribuables pour l'année proposée à l'origine, et aura de surcroît pour effet d'augmenter la charge fiscale globale de certaines personnes qui auraient pu bénéficier du maintien de la taxe telle que prévue dans la motion.

● (1532)

Troisièmement, c'est à la Chambre qu'il appartient d'apporter des modifications de fond à la motion des voies et moyens.

Quatrièmement, quand la présidence juge qu'il existe une différence notable entre la motion et le projet de loi, il importe de rétrécir cet écart soit en proposant une nouvelle résolution modifiant la première, soit en supprimant les dispositions contestées du projet de loi. Nous voulons bien faire une suggestion en ce qui concerne le cas actuel. Elle se fonde sur une décision rendue par monsieur l'Orateur, le 18 décembre 1974. Voici ce qu'il avait dit:

Je répète, en insistant, que les termes de la motion de voies et moyens sont l'expression soigneusement établie de l'initiative financière de la Couronne et de fréquentes déviations ne pourraient que conduire à la détérioration de ce très important pouvoir.

Je soutiens, monsieur l'Orateur, que la motion des voies et moyens—et nous étudions actuellement le projet de loi consécutif à cette motion—propose un taux d'imposition pour une année donnée. Les variations que j'ai soulignées et que j'expliquerai davantage modifient sensiblement l'impôt de certains contribuables, de sorte que le résultat général diffère de beaucoup de ce qui a été proposé initialement à la Chambre.

A partir du libellé de la motion, il eût été impossible de prévoir les dispositions qui se retrouvent dans le projet de loi. Le projet de loi s'inspire de faits survenus après la lecture de l'exposé budgétaire et le dépôt de la motion. Il devrait plutôt s'inspirer d'une motion des voies et moyens différente qui traduirait justement le changement apporté à la politique et aux méthodes du gouvernement.

Alors que je me disposais à signaler cette entorse au Règlement, on m'a facilité la tâche aujourd'hui. Durant la période de questions, le ministre des Finances (M. Chrétien) a déclaré quelque chose qui ressemble à ceci: «J'ai apporté des changements à ma proposition après le budget.» Il voulait parler d'une nouvelle proposition qu'il a faite à l'égard du Québec.

Plus précisément, le paragraphe (13) de la motion visant à modifier l'impôt sur le revenu déposée par le ministre des Finances le 10 avril 1978 se lit comme suit:

Recours au Règlement—M. Stevens

(13) Que, pour l'année d'imposition 1978, l'impôt qu'un particulier, résidant dans une province prescrite au 31 décembre 1978, est par ailleurs tenu de payer, soit réduit de \$100.

Tel est le texte de la motion. Le mot «prescrit» que définit la loi de l'impôt sur le revenu, veut dire prescrit par règlement.

La note marginale qui identifie le paragraphe est ainsi conçue: «Dégrèvement pour la baisse du taux de la taxe de vente provinciale». En effet, le paragraphe autorise une réduction de l'impôt fédéral sur le revenu des particuliers jusqu'à concurrence de \$100 par contribuable dans une province prescrite. Je souligne les mots «province prescrite». Chaque province prescrite était censée prélever le même montant au titre de l'impôt provincial sur le revenu des particuliers. La chose a été confirmée durant la période des questions aujourd'hui. Chaque province prescrite était alors censée défalquer de son taux de taxe de vente le montant convenu avant la présentation du budget.

En examinant les dispositions du projet de loi à l'étude, je vous signale les articles 30 et 59. Je prétends que l'article 30 du bill dans le paragraphe 122.1 (1) porte essentiellement sur ce qui était envisagé dans la motion fiscale, à l'alinéa (13) dont j'ai parlé. A mon sens, l'article donne effet, si on le veut, à la disposition dans le bill à l'étude. Je signale que le paragraphe a trait aux provinces prescrites, à l'année financière se terminant le 31 décembre 1978 et au montant d'impôt sur le revenu de \$100; tout cela se retrouvant dans la motion fiscale n° 13.

Nous constatons malheureusement que l'article 122.1 comporte un paragraphe (2) qui traite d'un sujet bien différent de celui dont il est question dans la motion elle-même. Je me permettrai de faire consigner ce paragraphe au compte rendu; le voici:

(2) Un particulier (autre qu'une fiducie) qui résidait le 31 décembre 1977 dans une province (autre que les Territoires du Nord-Ouest, le territoire du Yukon ou une province prescrite aux fins du paragraphe (1)) avec laquelle le gouvernement du Canada n'avait pas conclu, le 10 avril 1978, un accord de perception fiscale en vertu de la Partie III de la *Loi de 1977 sur les accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur le financement des programmes établis*, et doit déduire de l'impôt qu'il est par ailleurs tenu de payer en vertu de la présente Partie pour l'année d'imposition 1977 un montant égal au moins élevé des montants suivants:

a) \$85, ou

b) la somme qui, sans le présent paragraphe, serait l'impôt qu'il serait tenu de payer en vertu de la présente Partie pour l'année.

Ce paragraphe ne concorde pas avec la motion relative à l'impôt sur le revenu sur trois points importants. D'abord, il y est question de l'année d'imposition 1977, et non de l'année d'imposition 1978. Il y est deuxièmement question d'un montant de \$85, et non du montant de \$100 stipulé dans la motion relative à l'impôt sur le revenu. Et troisièmement, il y est question d'une province, et non d'une province prescrite. On ne songeait, de toute évidence, dans la motion initiale qu'à des provinces prescrites.

En réalité, si on lit la motion et qu'on lit ensuite la mesure qui en découle, soit le bill C-56, il semble y avoir eu un changement d'orientation. Ce changement semble être survenu entre le 10 avril, certainement, et la date de rédaction de la mesure. Résultat: les amendements concernant l'impôt sur le revenu diffèrent de ceux figurant dans la motion au moins à deux égards: la date d'entrée en vigueur et le champ d'application.